

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**RÈGLEMENT 129-2023 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA
CIRCULATION**

129-2023

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	05-09-2023
2. Adoption du projet de règlement (résolution 2023-10-398)	03-10-2023
3. Avis public et certificat de publication	05-10-2023
4. Entrée en vigueur	05-10-2023

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve, maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2023

Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 et que qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 129-2023, ayant pour titre « Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation », le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

Véhicule : Les véhicules routiers tels que définis dans le Code de la sécurité routière, de même que les véhicules auxquels s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

Autobus : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à ces fins, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Article 1.3 La municipalité autorise le service des travaux publics à installer la signalisation indiquant des zones d'arrêt et d'interdiction de stationnement, ainsi que des parcomètres, le cas échéant.

En période hivernale, afin de permettre l'enlèvement de la neige. La municipalité autorise le service des travaux publics à placer une signalisation temporaire d'interdiction de stationnement sur les rues ou aires de stationnement municipales visées par ces opérations de déneigement.

Article 1.4 La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est

responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- 1) Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par le service des travaux publics ou par des fonctionnaires du ministère des Transports du Québec, ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A »;
- 2) Dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge;
- 3) À moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;
- 4) Dans les rues de la municipalité entre 0 h et 8 h, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sur l'ensemble du territoire, à l'exception des périodes pour lesquelles la municipalité annonce une levée d'interdiction de stationnement;
- 5) Dans les rues faisant l'objet d'opérations de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.

Article 1.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

Article 1.7 Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public, sauf en ce qui concerne les endroits prévus pour le stationnement temporaire des véhicules récréatifs des non-résidents, lesquels sont spécifiés à l'annexe « B ».

Il est interdit de stationner une remorque, même si celle-ci est rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « F ».

Article 1.8 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9 Il est interdit entre minuit et 8 h de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

Article 1.10 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est

stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11 Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe « D ».

Article 1.12 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « E ».

Article 1.13 Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 1.14 Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1 Tout employé municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule afin de permettre que les travaux de déneigement s'effectuent sans encombre. Le remorqueur mandaté par la municipalité doit être accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1 Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Article 3.2 Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la Municipalité de Lanoraie ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1 Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation

municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions.

Article 4.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3 Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

Article 4.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

ANNEXE « A »

Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions prévues aux paragraphes 1) et 3) de l'article 1.5 s'appliquent aux endroits suivants, selon le cas :

Basile-Goulet, rue	<p><u>Entre la rue François-Laliberté et son extrémité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, sur le côté nord-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue François-Laliberté, et ce, sur toute sa longueur. • Sur le côté sud-ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue François-Laliberté, et ce, sur toute sa longueur.
Hector-Desrosiers, boulevard	<p><u>Entre la rue Notre-Dame et son extrémité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le long du terre-plein, et ce, sur toute sa longueur. • Sur les côtés extérieurs du boulevard, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 58 mètres mesurés le long de celui-ci.
Champagne, rue	<p><u>Entre les rues Notre-Dame et Sainte-Marie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté nord-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 17 mètres mesurés le long de cette rue. • Sur le côté sud-ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Sainte-Marie, et ce, sur une distance de 9 mètres mesurés le long de cette rue.
<u>Faust, rue</u>	<p><u>Entre les rues Laroche et Émile :</u></p> <p>Sur le côté nord-ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Émile, et ce, sur une distance de 140 mètres mesurés le long de cette rue.</p> <p><u>Entre les rues Laroche et Arpin:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté sud-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Arpin, et ce, sur une distance de 67 mètres mesurés le long de cette rue.
Ferland, rue	<p><u>Entre les rues Notre-Dame et Sainte-Marie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté sud-ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 9 mètres mesurés le long de cette rue.
François-Laliberté, rue	<p><u>Entre le Chemin de Joliette et son extrémité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté nord-est de cette rue, à partir de son extrémité, et ce, sur une distance de 37 mètres mesurés le long de cette rue.
Laroche, rue	<p><u>Entre les rues Notre-Dame et Sainte-Marie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les deux côtés de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 12 mètres mesurés le long de cette rue. • Sur le côté sud-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Sainte-Marie, et ce, sur une distance de 18 mètres mesurés le long de cette rue.

Louis-Joseph-Doucet, rue	<p><u>Entre les rue Notre-Dame et Sainte-Marie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté nord-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 12 mètres mesurés le long de cette rue. • Sur le côté sud-ouest de cette rue à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 140 mètres mesurés le long de cette rue.
Parc-Industriel, rue du	<p><u>Entre le Chemin de Joliette et son extrémité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les deux côtés de cette rue, et ce, sur toute sa longueur.
Robillard, rue	<p><u>Entre la rue Notre-Dame et Sainte-Marie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté nord-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 12 mètres mesurés le long de cette rue. • Sur le côté sud-ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 50 mètres mesurés le long de cette rue.
Rondeau, rue	<p><u>Entre la rue Notre-Dame et Perreault :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté sud-ouest de cette rue, et ce, sur toute la longueur de ce tronçon.
Saint-Paul, rue	<p><u>Entre les rues Notre-Dame, Yves et Louise:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les deux côtés de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, et ce, sur une distance de 68 mètres mesurés le long de celui-ci.
Sainte-Marie, rue	<p><u>Entre la rue Arpin et Notre-Dame :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le côté nord-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Arpin, et ce, sur une distance de 16 mètres mesurés le long de cette rue.

Les dispositions prévues au paragraphe 4) de l'article 1.5 s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

ANNEXE « B »

Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l'article 1.6 ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

ANNEXE « C »

Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l'article 1.9 s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

Et plus particulièrement, les véhicules avec remorque à bateaux sur les chemins publics situés entre les rues Notre-Dame et Sainte-Marie incluant celles-ci, soit :

Arpin, rue
Champagne, rue
Ferland, rue
Laroche, rue
Louis-Joseph-Doucet, rue
Robillard, rue

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

ANNEXE « D »

Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l'article 1.11 s'appliquent aux endroits suivants :

Aqueduc, rue de l'	L'étendue de cette rue comprise entre les rues du Couvent et Marion
Couvent, rue du	
Gaudet, rue	
Hector-Desrosiers, boulevard	
Picotte, rue	

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

ANNEXE « E »

Règlement 129-2023 relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l'article 1.12 s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire